

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/N°319

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION AVEC L'ASSOCIATION « SCENE OCCUPATIONS » POUR LE CINÉ-CONCERT « LA PETITE TAUPE »

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nangis souhaite organiser un ciné-concert à la population,

CONSIDÉRANT que le ciné-concert est prévu le samedi 18 avril 2026 à 16 h 00 à La Bergerie, Espace culturel de Nangis (77370), située Cour Émile Zola,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le contrat de cession avec l'association « Scènes Occupations », détentrice du droit de représentation du ciné-concert suivant : « La Petite Taupe »,

DECIDE

Article 1 : Approuve le contrat de cession annexé conclu avec l'association « Scènes Occupations », sise 22, rue des Arandes à Dijon (21 000), enregistrée sous le numéro de SIRET 437 544 323 000 52, représentée par Madame Françoise NICOLE, Présidente spécialement habilitée, pour un montant de 474.75 (quatre cent soixante-quatorze et soixante-quinze centimes) euros T.T.C, hors frais de transport.

Article 2 : Signe ledit contrat dont le ciné-concert précité est programmé au sein de la salle « La Bergerie », Espace culturel de Nangis (77 370) située Cour Émile Zola, le samedi 18 avril 2026.

Article 3 : Monsieur le directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 4 : Dit que la dépense d'un montant de 474.75 (quatre cent soixante-quatorze et soixante-quinze centimes) euros T.T.C correspondant au coût de la prestation sera imputée sur la ligne budgétaire 6042 du Pôle DCEA.

Accusé de réception en préfecture
00125401550
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- La direction du service financier,
- La direction du service Culture, Evènementiel et Vie Associative,
- Madame Françoise NICOLE, Présidente de l'association « Scènes Occupations »,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi

Fait à Nangis, le 18 septembre 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le
Et de la transmission ou notification et publication
Le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250924-DEC-2025-319-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association Scènes Occupations

22, rue des Arandes - 21000 Dijon

Email : scenesoccupations@orange.fr

N° siret : 437 544 323 000 52 / Code Ape : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR7543754432300037

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-005819 et PLATESV-R-2022-005820

Représentée par Françoise NICOLE, en qualité de Présidente

Ci-après dénommé, Le Producteur d'une part,

ET

Raison sociale : Espace culturel de Nangis

Adresse : Cour Emile Zola – 77370 Nangis

Tél : 01 60 58 76 12 / Mail : stylianos.kypraios@mairie-nangis.fr

Siret : 21770327100015 / ape : 8411 Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2022-004312 / PLATESV-R-2021-002463

Représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé, L'Organisateur d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- « Le Producteur » dispose du droit de représentation en France du ciné-concert suivant : **La Petite Taupe**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - « L'organisateur » et « Le producteur » se sont assurés du lieu de représentation :

La Bergerie

Espace culturel de Nangis

Cour Emile Zola

77370 Nangis

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droits d'exploitation, **1 représentation le samedi 18 avril 2026 à 16h.**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie en amont, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits liés aux représentations du spectacle auprès de la SACEM, ainsi que les droits de diffusion des films auprès de Les Films du Préau.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250924-DEC-2025-319-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

NE

En matière de publicité et d'information, L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le Producteur. Il respectera les mentions suivantes :

La Petite Taupe ; un ciné-concert de Scènes Occupations avec Olivier Pornin (violon, flute, guitare)

ARTICLE 4 : JAUGE

Ce spectacle pourra être payant. Il n'y a pas de restriction de jauge autre que celle imposée par la salle pour une bonne visibilité de l'écran de projection.

ARTICLE 5 : CESSION ET FRAIS ANNEXES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contre-partie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : 450 euros HT + TVA à 5,5% (24,75 euros) = 474,75 euros TTC (quatre cent soixante-quatorze euros TTC).

L'organisation et les frais d'hébergement seront pris en charge par l'Organisateur pour une chambre individuelle et une chambre double, petit-déjeuner inclus du 18 au 19 avril 2026.

Les frais de repas seront pris en charge directement par l'Organisateur pour le dîner du 18 avril 2026 pour trois personnes (pas de régime particulier).

Les frais de déplacements seront pris en charge par l'ADRC sur présentation de justificatifs par le Producteur.

ARTICLE 6 : MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du jeudi 18 avril 2026 à 14h. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu théâtral.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement et diffusion, radiodiffusées et/ou télévisées et/ou photographiques, de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord préalable du Producteur.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par virement à l'ordre de Scènes Occupations au plus tard après la dernière représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Dijon, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES

- Les invitations consenties par l'organisateur au producteur sont de deux ordres : les premières sont destinées à l'équipe de professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 10 places est réservé à cet effet. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard 20 minutes avant le début de la représentation.
- Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou d'une autre épidémie, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :
 - o L'Organisateur et le Producteur examineront la possibilité de reporter la représentation. Ce report doit être confirmé au plus tard dans un délai de deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au delà de ce délai de deux mois, L'Organisateur et le Producteur considéreront que le présent contrat est annulé.
 - o et/ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel lié aux représentations, et les équilibres budgétaires du Producteur et de L'Organisateur d'autre part.

Fait en deux exemplaires à Dijon, le 15 septembre 2025

Le Producteur

NICOLE Françoise



L'Organisateur

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

